

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention

EXAMEN DES INFRACTIONS PRESUMÉES
ET AUTRES PROBLÈMES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Introduction

1. Pour chaque réunion de la Conférence des Parties, le Secrétariat prépare un examen des infractions présumées à la Convention. Ces examens visent à donner aux Parties une vision générale du commerce illicite et à identifier les problèmes relatifs à la délivrance et à l'acceptation des documents CITES. Ces examens reposent sur des informations provenant d'un ensemble varié de sources, notamment des indications reçues en application de la résolution Conf. 9.8 (Rev.), qui recommande aux Parties de donner au Secrétariat toutes informations au sujet des négociants illégaux condamnés et des récidivistes.
2. En décembre 1997, le sous-groupe d'Interpol sur la criminalité de l'environnement a décidé qu'une analyse de l'"examen le plus récent des infractions présumées et autres problèmes de mise en œuvre de la Convention" (document Doc. 10.28) devrait être effectuée. Le Service de criminalité contre l'environnement de la Division nationale de renseignements criminels du Bureau national de police des Pays-Bas a proposé de se charger de ce travail. Un exemplaire de son rapport final a été distribué avec la notification aux Parties n° 1999/13.
3. Ce rapport note qu'un nombre important de cas exposés en détail dans l'Examen des infractions présumées du document Doc. 10.28 ne sont pas à prendre en considération dans une analyse du commerce illicite ou de la délinquance en matière de faune et de flore sauvages, puisqu'ils concernent des problèmes techniques relatifs aux permis et aux certificats. Toutefois, il reconnaît que l'information fournie au Secrétariat sur les cas de commerce illicite est d'importance considérable et offre le moyen aux organismes chargés de faire appliquer la loi de mettre au point des profils s'agissant des objectifs et de l'évaluation des risques. Il a été signalé que les Parties devraient fournir au Secrétariat des informations plus fréquentes et plus régulières, également détaillées et bien structurées. Les informations qui lui parviennent actuellement ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre une véritable analyse, ni pouvoir ensuite donner des conseils pertinents et précis aux Parties.
4. Ce rapport recommande que le Secrétariat mette au point un programme informatique pour faciliter l'enregistrement logique de l'information reçue, et qu'il prenne des dispositions pour l'échange d'information avec l'Organisation mondiale des douanes et l'OIPC-Interpol.
5. Le Secrétariat a demandé maintes fois aux Parties de fournir des renseignements sur le commerce illicite. Dans sa notification aux Parties n° 966, du 7 mars 1997, il précise le format qu'il préfère pour cet apport d'information. Le format ECOMESSAGE comprend des champs pour les données, essentiels pour l'évaluation et l'analyse efficaces de l'information fournie.
6. Le Secrétariat a terminé les arrangements visant à la mise en place de renseignements informatisés et d'un système informatique, le système TIGERS (*Commerce Infraction et Global Enforcement Recording System*), qui permet de répondre aux suggestions faites dans le rapport des Pays-Bas.
7. Le Secrétariat a déjà mis en œuvre, au moyen de protocoles d'accord officiels, des dispositions pour l'échange d'information avec l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes.

8. Certaines résolutions et décisions, ainsi que les mesures prises par le Secrétariat au niveau interne, permettent déjà de répondre à toutes les recommandations du rapport préparé par le Bureau national de la police des Pays-Bas. Il semble que ce qui est nécessaire, c'est un plus grand respect du contenu de ces résolutions et décisions.
9. Le Secrétariat prie instamment toutes les Parties de tenir compte des observations présentées par le Bureau national de la police des Pays-Bas à la suite de son analyse, qui constitue une évaluation importante, indépendante et professionnelle des méthodes utilisées en la matière.
10. En outre, le Secrétariat prie instamment toutes les Parties de lui fournir des informations sur les cas marquants de commerce illicite, de négociants condamnés et de délinquants récidivistes. Il lui faut souligner que la présentation actuelle de l'information, laissée un peu au hasard, ne permet pas une analyse précise s'agissant du commerce illicite et des infractions commises contre la flore et la faune sauvages. Si les Parties souhaitent obtenir des résultats concrets des analyses effectuées par le Secrétariat à partir des rapports d'infractions présumées, elles doivent présenter cette information régulièrement et avec une grande précision.
11. Le Secrétariat estime que l'observation du paragraphe 4 ci-dessus reflète aussi les remarques faites par les Parties à la 10^e session de la Conférence des Parties, qui n'étaient pas satisfaites de la forme dans laquelle le Secrétariat présentait ses documents sur la question, ce qui a conduit à la décision 10.122. Adoptant une méthode de présentation des rapports différente de ce qui était fait précédemment lors des sessions de la Conférence des Parties, le Secrétariat présentera dans son rapport uniquement le travail réalisé par les Parties lorsqu'il traduit une action innovante ou particulièrement importante dans le domaine de la lutte contre la fraude. Il espère que ces exemples seront utiles à toutes les Parties dans la lutte contre la fraude et l'application de la Convention.

Analyse du commerce illicite

12. Le Secrétariat estime que la publication de toute analyse du commerce illicite de la flore et de la faune sauvages va à l'encontre du but recherché tant que la majorité des Parties ne soumettront pas des informations selon la présentation établie. Une analyse de renseignements partiels produit un résultat déformé, qui risque de détourner des ressources dans une direction inappropriée.
13. Le Secrétariat est conscient qu'un nombre notable de Parties considèrent que fournir des renseignements sur les exemples de délinquance en matière de faune et de flore sauvages, et de commerce illicite pourrait donner une vision négative de leur Etat. Ces infractions et le commerce illicite touchent pratiquement toutes les Parties, qu'il s'agisse de pays développés, en développement ou d'économie en transition. Chaque Partie doit l'admettre et en tenir compte dans ses rapports. C'est pour cette raison, entre autres, que le Secrétariat estime que l'ancienne méthode utilisée pour signaler les infractions présumées va à l'encontre du but recherché, et il a été délibérément choisi de ne pas employer ce format pour la 11^e session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat doute aussi qu'il est souhaitable de présenter, dans un document accessible au grand public, des informations détaillées sur les divers modes opératoires utilisés par les négociants coupables de délit contre la flore et la faune sauvages, ou de transactions illicites.
14. Le Secrétariat a pris en compte les observations selon lesquelles en raison du temps qui s'écoule entre les productions de rapports sur les infractions présumées, l'information est périmée et sa pertinence sujette à caution. Bien que les informations parvenant au Secrétariat depuis les sources officielles soient insuffisantes, leur quantité est néanmoins devenue trop considérable pour que l'on puisse continuer à signaler les multiples incidents comme auparavant, et cette tâche ne peut pas être menée à bien avec les ressources dont dispose le Secrétariat. C'est surtout dû au fait que beaucoup de temps s'est écoulé depuis la 10^e session de la Conférence des Parties. Le nouveau système informatisé du Secrétariat est conçu pour fournir des informations d'une manière plus opérationnelle. Le Secrétariat avait espéré que la quantité considérable de données accumulées pendant la mise en route de l'informatisation aurait pu être incorporées avant la 11^e session de la Conférence des Parties, mais cela s'est avéré impossible.

Système TIGERS (Trade Infraction et Global Enforcement Recording System)

15. Le Secrétariat a mis au point le programme TIGERS pour traiter les rapports de délinquance en matière de flore et de faune sauvages et de commerce illicite émanant de plusieurs sources. Toutefois, l'accent est mis sur les rapports des organes de gestion CITES et des organismes de lutte contre la fraude de chaque

Partie. Chaque rapport d'informations incorporé dans la base de données possède une cote de crédibilité et de confidentialité.

16. Le système TIGERS peut être interrogé par les organes de gestion CITES et par les organismes de lutte contre la fraude qui ont été signalées au Secrétariat CITES par un organe de gestion.
17. Le système TIGERS est conçu pour compléter le format de présentation d'information de l'ECOMESSAGE (voir notification aux Parties n° 966). Si les Parties utilisent ce format, cela facilite l'entrée des données. Le Secrétariat félicite les organes de gestion de l'Italie et de la République tchèque, qui utilisent régulièrement et habituellement le format ECOMESSAGE pour la présentation de leurs informations.
18. Le système TIGERS peut fournir aux Parties une large variété de possibilités, notamment des données sur:
 - a) la participation des pays aux rapports sur la fraude en matière de flore et faune sauvages;
 - b) la fréquence avec laquelle certaines espèces spécifiques apparaissent dans les rapports;
 - c) la fréquence avec laquelle certaines catégories d'espèces apparaissent dans les rapports;
 - d) la recherche possible concernant les noms de personnes ou de sociétés qui ont été impliquées dans des infractions en matière de flore et faune sauvages ou dans un commerce illicite;
 - e) la fréquence de certaines catégories d'infraction apparaissant dans les rapports.
19. Le système TIGERS peut également fournir des informations sur tout un ensemble d'autres domaines particuliers aux infractions concernant la faune et la flore sauvages, et le commerce illicite. Il peut aussi jouer le rôle de point de contact pour les organismes de lutte contre la fraude afin qu'ils aient connaissance de ce qui intéresse leurs homologues ailleurs dans le monde. Le Secrétariat a noté, par exemple, plusieurs cas où la police d'un pays avait entamé une enquête sur un particulier ou une société et découvert qu'il ou elle faisait déjà l'objet d'une enquête d'un organisme de lutte contre la fraude dans une autre partie du monde.
20. Les Parties qui envoient régulièrement des données au système TIGERS auront la priorité s'agissant des demandes de recherches d'information. Le système TIGERS est conçu pour faciliter l'application opérationnelle des dispositions de la Convention et ne doit pas être utilisé pour des vérifications de routine concernant ceux qui demandent des documents.
21. Les demandes de recherche d'information par le système TIGERS doivent être présentées sur le papier officiel à en-tête de l'organe de gestion ou d'un organisme de lutte contre la fraude notifié au Secrétariat, ou à partir d'une adresse électronique notifiée, et inclure une explication concernant les motifs de la demande. Le Secrétariat gère le système TIGERS conformément aux protocoles courants des organismes professionnels de lutte contre la fraude et fournira l'information sur cette base.
22. Le Secrétariat se réserve le droit de consulter ses sources d'information, c'est-à-dire les organes de gestion, Interpol et l'Organisation mondiale des douanes avant de fournir des détails provenant de la base de données TIGERS.
23. Le Secrétariat estime que le système TIGERS permettra de fournir une meilleure vue d'ensemble du commerce illicite et des infractions commises contre la faune et la flore sauvages. Grâce à une augmentation des données fournies par les Parties, il pourra aussi permettre l'identification des tendances de la délinquance, ainsi que ses méthodes et ses itinéraires. Le Secrétariat se propose, ensuite, d'avoir plus fréquemment recours à des bulletins d'information, diffusés par l'intermédiaire des notifications aux Parties, et seulement aux organes de gestion et aux organismes de lutte contre la fraude, comme il l'a fait pour le commerce illicite du caviar et certains cas de d'infractions importantes. Ces notifications n'apparaîtront pas sur le site CITES sur Internet.

Actions de lutte contre la fraude et exemples de commerce illicite

24. Depuis la 10^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat a reçu plusieurs rapports, émanant de sources variées, prétendant qu'il y avait des cas de corruption au sein des organes de gestion CITES. Le

Secrétariat envoie maintenant, régulièrement, des copies de ces rapports à Interpol, car il estime que cette organisation est mieux équipée pour mener des enquêtes dans ce domaine.

25. Le Secrétariat continue de recevoir des rapports sur des diplomates voyageant dans le monde avec des spécimens CITES mais sans permis ni certificats d'importation, d'exportation ou de réexportation. Parfois, la quantité de spécimens expédiés indique que le mouvement est de nature commerciale, et qu'il y a clairement abus d'un privilège diplomatique. Plusieurs cas portent sur des quantités d'ivoire importantes.
26. Dans trois des incidents concernant des expéditions d'ivoire, les diplomates impliqués provenaient de la République démocratique populaire de Corée. Le Secrétaire général a rencontré à ce sujet un représentant de la mission permanente de la République démocratique populaire de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève pour exprimer sa préoccupation. Le Secrétaire général a également écrit en ce sens à l'ambassade de ce pays en Suisse. Le Secrétariat estime que la décision 10.34 reste tout à fait d'actualité, et que les Parties devraient continuer à rappeler à leurs diplomates qu'ils doivent se conformer aux dispositions de la Convention.
27. Le commerce illicite d'espèces emblématiques telles que l'ours, le tigre et les rhinocéros est examiné dans les documents Doc. 11.29, Doc. 11.30 et Doc. 11.32 respectivement.
28. Le commerce illicite de la laine de l'antilope du Tibet (*Pantholops hodgsoni*) continue d'être préoccupant, bien que certaines actions excellentes de lutte contre la fraude aient été entreprises en Chine (y compris Hong Kong), en Inde et au Royaume-Uni depuis la 10^e session de la Conférence des Parties. Les travaux réalisés par les laboratoires médico-légaux au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique ont créé respectivement des profils d'ADN et des tests morphologiques microscopiques pour identifier la présence de laine d'antilope du Tibet (appelée communément *shahtoosh*) dans des châles et des écharpes du commerce. Ce dernier test a été utilisé avec succès devant les tribunaux lors d'un procès à Hong Kong. Les profils d'ADN en sont au dernier stade de mise au point.
29. Le commerce du shahtoosh a été l'objet d'une attention considérable des médias pendant la seconde moitié de 1999. Le Secrétariat espère que cette meilleure sensibilisation du public due aux médias, venant s'ajouter à l'action proposée dans le document Doc. 11.34, permettra de renforcer les succès déjà obtenus dans la lutte contre le commerce illicite de ces espèces.
30. Pour ce qui est du commerce du caviar, compte tenu de l'ampleur du braconnage passé et de la participation présumée du crime organisé, on ne sera pas surpris que l'inscription de toutes les espèces d'esturgeons aux annexes de la Convention ait causé des difficultés considérables au niveau de son application à partir de son entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998. Le Secrétariat s'est efforcé d'identifier les principales formes de commerce illicite et a diffusé cette information en août 1998 dans sa notification aux Parties n^o 1998/37. Des saisies importantes d'envois illicites de caviar ont eu lieu en Allemagne et aux Etats-Unis d'Amérique, bien que d'autres pays européens aient eux aussi engagé des actions pour faire appliquer la Convention.
31. Les fausses déclarations de stocks pré-Convention sont un moyen important pour tenter d'obtenir des documents CITES authentiques, utilisés ensuite pour des expéditions illégales. Après avoir consulté les principaux pays exportateurs, réexportateurs et importateurs, ainsi que les négociants en caviar, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n^o 1999/23 en mars 1999, recommandant que les déclarations pré-Convention ne soient plus acceptées après le 1^{er} avril 1999. Cette mesure semble avoir réussi à faire diminuer ce genre d'envois.
32. Le Secrétariat a remarqué que, dans plusieurs cas, les circonstances où le commerce s'effectuait selon une méthode qui apparaissait illogique d'un point de vue financier fournissaient de bonnes raisons de mener une enquête plus approfondie. Un bon exemple de cet état de choses s'est produit en juin 1998, lorsque des douaniers de l'aéroport de Heathrow à Londres (Royaume-Uni) ont vérifié les documents d'un envoi de cacatoès en transit de Singapour vers le Mexique. Les certificats de réexportation autorisant le mouvement montraient que les oiseaux avaient soi-disant été importés par Singapour d'Indonésie. Les douaniers ont remarqué que les documents CITES d'origine mentionnés sur le certificat de réexportation de Singapour avaient été délivrés environ 3 à 13 ans auparavant. Il ne semblait pas logique d'un point de vue commercial de conserver les oiseaux pendant un si long temps avant de les vendre aussi les douanes ont-elles décidé d'ouvrir une enquête.
33. Avec l'aide des organes de gestion d'Indonésie et de Singapour, le Secrétariat a vérifié que les documents produits et cités étaient authentiques. Le négociant en question a maintenu catégoriquement que les

oiseaux expédiés étaient ceux qui avaient été importés à l'origine. Les douanes britanniques ont eu recours à un vétérinaire pour examiner les oiseaux sous anesthésie et par laparoscopie. L'immaturation des gonades a démontré qu'il était impossible que ces oiseaux aient été ceux qui avaient été importés d'Indonésie et l'envoi a été saisi. Les autorités de Singapour ont ensuite pris des mesures contre le négociant.

34. Dans un autre cas, le Secrétariat a été impressionné par le travail réalisé par les autorités espagnoles, qui se sont aperçues qu'un particulier, qui faisant de la publicité dans des journaux des pays d'Amérique du Sud, en utilisant des noms différents mais avec la même adresse, offrait d'acheter des papillons et autres insectes. Après avoir établi des liens étroits avec plusieurs pays, et à l'issue d'une surveillance et d'un suivi méticuleux, un mandat de perquisition a été exécuté en avril 1997. Il en est résulté 1642 papillons soumis aux contrôles CITES qui provenaient apparemment d'Indonésie. De plus, 124.489 papillons et 4458 scarabées et tarentules ont été saisis. Les pays d'origine étaient notamment la Chine, la Malaisie, le Pérou et les Philippines. La liste de spécimens saisis comportait plus de 70 pages.
35. La science médico-légale et l'aide apportée par les spécialistes des espèces sont de plus en plus souvent mises à contribution par le personnel de lutte contre la fraude dans les efforts entrepris pour rassembler les preuves contre les négociants illégaux. Les autorités belges ont démontré les avantages d'un travail en collaboration avec les scientifiques lors d'une enquête sur l'entrée illégale de reptiles au cours de laquelle elles ont pu apporter la preuve, grâce au profil de l'ADN et aux preuves données par les experts spécialistes de ces espèces, que le négociant mentait lorsqu'il affirmait qu'un grand nombre de ces animaux avaient été élevés en captivité.
36. Le travail réalisé par les autorités belges traduit un intérêt apparemment croissant pour le commerce des reptiles en Europe; la demande étant principalement pour des animaux familiers exotiques. Des saisies régulières ont lieu pour des tortues terrestres et des lézards de la part de personnes qui essaient d'amener illégalement ces spécimens dans les pays européens (y compris d'Europe de l'Est) dans leurs bagages ou sous leurs vêtements. En général, l'intérêt pour les animaux exotiques en Europe semble augmenter notablement et il est évident que les négociants illégaux cherchent à répondre à cette demande.
37. Plusieurs Parties ont intercepté des envois illicites et effectués des saisies, leurs organismes de lutte contre la fraude ayant établi d'étroites relations avec les autorités postales. Les services généraux de la poste, mais plus spécialement les services d'expédition des colis et de messagerie sont utilisés de plus en plus pour l'introduction en contrebande d'une large variété de spécimens vivants et de produits de la faune et de la flore sauvages. Faire mieux comprendre la CITES au personnel qui traite le courrier peut conduire à des saisies qui en valent la peine. Le service des douanes australien a eu un cas intéressant lorsque des postiers l'ont appelé car ils se demandaient pourquoi ils entendaient des grattements d'un colis qui était déclaré comme contenant de la vaisselle. Vingt-quatre reptiles destinés au Japon ont ainsi été saisis.
38. Le Secrétariat continue de noter que des saisies importantes sont le résultat d'examen aux rayons X des bagages de voyageurs. Cela constitue pour toutes les Parties un encouragement afin de faire mieux connaître les dispositions de la Convention parmi les membres du personnel de sécurité des ports qui souvent peuvent remarquer certains colis sans apprécier leur signification, ni comprendre que leur passage peut être illégal.
39. Il est toujours évident que les unités et les équipes spécialisées de lutte contre la fraude en matière de flore et faune sauvages, comme le recommande la résolution Conf. 9.8 (Rev.), ont fait leurs preuves. Le Secrétariat a aussi noté que les relations existant entre les unités nationales permettent d'arrêter un plus grand nombre de contrebandiers et trafiquants internationaux. Il a notamment remarqué une collaboration accrue entre le *US Fish and Wildlife Service*, le *Wildlife Enforcement Group* de Nouvelle-Zélande, la *Enforcement Division of Environment* du Canada, *Okokrim* en Norvège, l'équipe de lutte contre la fraude CITES de l'aéroport de Londres (R.-U.) et le service des douanes françaises.
40. Le Secrétariat est conscient que plusieurs Parties participent aux travaux de recherche ayant un impact médico-légal, et demande qu'on lui fournisse des informations concernant les nouvelles techniques mises au point, de sorte qu'il puisse les faire connaître aux autres Parties. Il a pris note par exemple des travaux réalisés récemment au Royaume-Uni pour établir les profils d'ADN et mettre au point des tests d'identification pour certaines parties du tigre et certains produits dérivés.
41. Le Secrétariat note que la Commission de l'Accord de Lusaka a établi son siège au Kenya et a commencé à fonctionner. Il a examiné avec le directeur de cette commission la question de la création d'un protocole d'accord entre les deux organisations.

Confirmation des permis

42. A la 41^e session du Comité permanent (Genève, Suisse, février 1999), le Secrétariat a présenté le document Doc. SC.41.3.1 dans lequel il recommande que le travail courant de confirmation effectué par le Secrétariat cesse, et qu'il apporte plutôt une aide dans les cas particulièrement difficiles et/ou lorsque les Parties soupçonnent un commerce illicite.
43. Le Comité permanent a accepté cette recommandation, à titre expérimental, et chargé le Secrétariat de donner des indications aux Parties pour qu'elles sachent quand demander de l'aide. Ces indications ont été diffusées dans la notification aux Parties n^o 1999/27.
44. A sa 42^e session (Lisbonne, Portugal, septembre/octobre 1999), le Comité permanent a reconnu que l'arrêt expérimental de confirmation de routine des permis était une réussite. Toutefois, le Comité a prié le Secrétariat de donner des instructions plus détaillées aux Parties dans son rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties concernant les infractions présumées et autres problèmes de mise en œuvre de la Convention. L'annexe 1 a été rédigée pour guider les Parties lors de la délivrance et de l'acceptation des documents.
45. La décision 10.122 demande que le Secrétariat établisse une nette distinction dans ses rapports sur les infractions présumées entre celles qui concernent les dispositions de la Convention et celles qui portent sur le non-respect des dispositions fixées par les résolutions de la Conférence des Parties. Le format adopté pour le rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties, qui n'adopte plus l'ancienne méthode de citer les nombreux résumés de cas, rend la décision 10.122 pratiquement caduque.
46. Au lieu de cela, le Secrétariat propose d'appeler l'attention de la Conférence des Parties seulement sur les cas où il estime qu'une Partie a ouvertement et délibérément transgressé ou ignoré les dispositions soit de la Convention, soit des résolutions, ou bien lorsque le Secrétariat est dans l'impossibilité de résoudre des questions en litige.
47. Dans la grande majorité des cas, le Secrétariat est en mesure de trouver une solution aux questions en litige, ou aux malentendus avec les Parties de manière bilatérale. Par exemple, à la suite de l'inclusion de toutes les espèces d'esturgeon dans les annexes, et de ses conséquences sur le commerce du caviar, le Secrétariat a eu des échanges de correspondance fournis avec les organes de gestion d'Iran et de Turquie, tous les deux ayant délivré des documents que le Secrétariat a ensuite régulièrement déclarés non valables lors de son travail de confirmation de permis. Lorsque le Secrétariat en a expliqué les raisons, les problèmes ont trouvé une solution.
48. Depuis la 10^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat n'a eu qu'une seule communication officielle avec une Partie aux termes de l'Article XIII, paragraphe 1, de la Convention. Il s'agit des Emirats arabes unis. Pendant l'été et le début de l'automne de 1999, plusieurs certificats de réexportation ont été délivrés par l'organe de gestion des Emirats arabes unis, autorisant l'envoi de caviar déclaré comme ayant comme pays d'origine la Fédération de Russie. Le travail de confirmation de permis du Secrétariat a indiqué que des documents faux ou falsifiés de la Fédération de Russie étaient utilisés pour obtenir ces certificats de réexportation. Le Secrétariat a fait part de sa préoccupation aux Emirats arabes unis et donné des indications sur la manière de vérifier les demandes de permis de réexportation. Toutefois, des certificats de réexportation ont continué d'être délivrés. Au début du mois de novembre 1999, le Secrétariat a écrit aux Emirats arabes unis en leur faisant savoir qu'il estimait que les dispositions de la Convention n'étaient pas appliquées correctement; il a recommandé qu'une enquête soit menée par l'organe de gestion. Il a recommandé en outre que les Emirats arabes unis coopèrent avec l'autorité chargée de la gestion des esturgeons de la Fédération de Russie en vue d'identifier la source des documents falsifiés.
49. Plus tard, les Emirats arabes unis ont fait savoir au Secrétariat que les négociants de Doubaï qui avaient pris part à ces envois étaient en règlement judiciaire. Aucune autre information n'a été fournie. Le Secrétariat croit comprendre que les demandes de la Fédération de Russie aux Emirats arabes unis pour que les faux originaux lui soient transmis sont restées sans réponse.

Lignes directrices pour la délivrance et l'acceptation des permis et certificats

Délivrance

1. Le Secrétariat doit malheureusement recommander régulièrement le rejet de permis ou de certificats en raison de ce que l'on pourrait considérer comme des erreurs fondamentales faites par les autorités les ayant délivrés. Un plus grand soin de la part de certaines autorités pourrait résoudre les problèmes. Le nombre d'erreurs commises lors de la délivrance des permis et certificats et du contrôle souligne qu'il faut améliorer la formation au sein de certains organes de gestion, autorités scientifiques et services des douanes.
2. La délivrance de permis d'exportation pour les spécimens sauvages des espèces qui ne se trouvent pas dans le pays d'exportation, ou pour les espèces qui ne devraient pas faire l'objet d'un échange commercial, constitue toutefois une grave infraction à la Convention. Il semble que plusieurs Parties devraient examiner de plus près les permis et certificats. Le Secrétariat estime que les demandes frauduleuses sont relativement courantes et qu'elles pourraient être détectées plus tôt si les organes de gestion étaient plus vigilants.
3. Les organes de gestion devraient insister auprès de leur personnel sur le fait que l'un des meilleurs moyens d'avoir une influence plus directe sur la mise en œuvre et l'application de la Convention consiste à examiner rigoureusement l'information fournie sur les demandes de permis et de certificats. L'expérience montre que l'utilisation de documents authentiques, délivrés par les organes de gestion désignés pour faire le commerce de spécimens obtenus illégalement, est l'une des méthodes les plus répandues de fraude contre la CITES.
4. Voici les raisons les plus courantes qui ont conduit le Secrétariat à recommander le rejet des permis et certificats. Les organes de gestion devraient examiner ces problèmes lorsqu'ils délivrent des documents pour l'exportation ou la réexportation des spécimens:
 - a) un permis ou certificat a été modifié sans que l'autorité chargée de sa délivrance ait avalisé la modification;
 - b) référence incorrecte à un quota du pays exportateur pour les espèces en question;
 - c) un certificat pré-convention ne donne aucune date d'acquisition;
 - d) un formulaire de permis ou une signature ne correspond pas aux exemplaires détenus au Secrétariat;
 - e) des détails insuffisants sont fournis pour les espèces, la source ou le précédent pays exportateur;
 - f) l'espèce n'existe pas dans la nature du pays d'exportation ou dans le pays d'origine déclarée;
 - g) utilisation incorrecte des codes pour le but de l'opération ou la source;
 - h) un certificat de réexportation cite un numéro de permis d'exportation qui ne correspond pas au spécimen expédié, ou donne un numéro de permis d'exportation qui ne correspond à aucun de ceux qui sont délivrés par le pays exportateur;
 - i) un permis est délivré pour un échange commercial de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I (autres que des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement);
 - j) les déclarations d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle ne sont pas conformes à la résolution Conf. 10.16;
 - k) période de validité incorrecte d'un permis ou certificat;
 - l) les informations concernant le destinataire/importateur donnent une adresse dans le pays de délivrance.

5. Les personnes chargées de délivrer les documents trouveront sans doute utiles certaines lignes directrices figurant ci-après concernant l'acceptation.

Acceptation des permis et certificats

6. Les bureaux examinant l'authenticité et la validité des permis et certificats devraient disposer des documents ou publications suivants. Ces informations sont aussi disponibles en partie sur le site CITES sur Internet: <http://www.cites.org>.
 - a) exemplaires valables des documents utilisés par les Parties et les non-Parties, et des signatures des personnes autorisées à les signer (des exemplaires sont régulièrement envoyés aux Parties par le Secrétariat dans ses notifications);
 - b) le répertoire CITES, qui donne des informations sur tous les organes de gestion et des autorités scientifiques CITES et les autorités des non-Parties ayant fait savoir au Secrétariat qu'elles sont compétentes pour délivrer des documents comparables;
 - c) un exemplaire de la Convention et l'édition la plus récente des Annexes I et II et de l'Annexe III;
 - d) les résolutions les plus récentes de la Conférence des Parties de la CITES. La résolution Conf. 10.2 porte spécialement sur les permis et certificats mais il faut aussi se référer aux autres, par exemple: Commerce avec les Etats non-Parties à la Convention (résolution Conf. 9.5), Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales" (résolution Conf. 5.10), Définition de l'expression "spécimen pré-Convention" (résolution Conf. 5.11), Spécimens d'espèces animales élevées en captivité (résolution Conf. 10.16), etc.;
 - e) un exemplaire des notifications aux Parties valables, notamment celles qui concernent les quotas d'exportation et les établissements agréés, d'élevage ou de reproduction artificielle. Les notifications relatives aux timbres de sécurité perdus ou volés, aux mesures internes, et autres aspects particuliers du commerce, seront également utiles; le Secrétariat recommande la création d'un dossier contenant à portée de la main les notifications relatives aux questions de permis;
 - f) un exemplaire de la liste des espèces CITES.
7. Le Secrétariat recommande que les questions suivantes soient utilisées comme liste de contrôle lors de l'examen des permis et certificats:
 - a) Le document correspond-il au document spécimen du pays de délivrance?
 - b) L'autorité de délivrance est-elle inscrite dans le répertoire CITES?
 - c) Le document est-il dans l'une des trois langues de travail de la Convention?
 - d) La signature semble-t-elle être celle d'une personne habilitée (si elle est connue)?
 - e) Le tampon ou le sceau de l'autorité de délivrance est-il apposé sur le document?
 - f) La durée de validité est-elle conforme à la Convention et à la résolution Conf. 10.2?
 - g) Le document est-il clairement un permis d'exportation, d'importation, un certificat de réexportation ou tout autre forme de certificat? Correspond-il à la catégorie de transaction proposée?
 - h) S'il s'agit d'un certificat de réexportation, toutes les informations concernant le précédent certificat de réexportation/permis d'exportation sont-elles bien consignées (date, numéro et pays de délivrance)?
 - i) Les noms et adresses de l'exportateur et de l'importateur sont-ils suffisamment bien précisés?
 - j) Le document doit-il porter la signature du demandeur? Est-il signé?
 - k) Si l'autorité de délivrance emploie des timbres de sécurité, y a-t-il un timbre sur le document ?A-t-il été annulé par une signature et un timbre ou sceau? Le numéro du timbre de sécurité est-il correctement inscrit sur le document?

- l) Quel est le but de la transaction? Est-il conforme aux dispositions de la Convention? Par exemple, un permis d'importation autorisant des échanges commerciaux d'un animal mentionné à l'Annexe I capturé dans la nature ne serait pas valable
 - m) La source du (des) spécimen(s) est-elle précisée? Est-elle conforme au but proposé de la transaction?
 - n) Si la source est mentionnée comme "W" sur un permis d'exportation, le pays de délivrance est-il un Etat de l'aire de répartition ?
 - o) Les noms scientifiques des espèces ont-ils été donnés?
 - p) La quantité des spécimens est-elle précisée?
 - q) Le numéro de l'annexe est-il précisé?
 - r) Si le numéro d'enregistrement d'un établissement d'élevage en captivité est nécessaire, est-il indiqué? Si les spécimens sont marqués, les numéros/informations ont-ils été précisés?
 - s) Si la transaction porte sur des animaux vivants, le document contient-il une déclaration selon laquelle ils peuvent être transportés conformément aux lignes directrices et règlements CITES/IATA?
 - t) Les informations concernant le quota sont-elles indiquées? Le quota correspond-il aux informations précisées dans la notification aux Parties?
8. Si la réponse à la dernière question pour l'un quelconque des alinéas est "Non", le document est techniquement non valable. S'il s'avère qu'une simple erreur typographique ou administrative s'est produite, et si aucun soupçon de fraude n'existe, il faut se mettre en rapport avec l'autorité de délivrance pour résoudre le problème. Par ailleurs, les organes de gestion ne devraient pas hésiter à s'adresser au Secrétariat s'ils soupçonnent une infraction à la Convention.